



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le 15 NOV. 2019

Dossier suivi par : Mme MOUGENOT  
Tel : 04.84.35.42.64

N° 2019-83-ENR

**Arrêté portant Enregistrement  
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)  
pour l'augmentation de capacité de la station de transit de cendres de la société VICAT  
sise 13, Chemin des Ségonnaux sur le territoire de la commune d'Arles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée en date du 21 mars 2019 par la société VICAT dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès – 38080 L'ISLE D'ABEAU, relative à l'enregistrement d'une installation de transit de cendres (rubrique n° 2716-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Arles ;

**VU** le dossier annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**VU** les rapports de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en dates du 23 mai 2019 et du 14 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 portant ouverture d'une consultation publique du 2 au 30 juillet 2019 en mairie d'Arles ;

**VU** l'absence d'observation du public ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Fourques en date du 24 juin 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Arles en date du 25 septembre 2019 ;

VU la procédure contradictoire effectuée auprès de l'exploitant en date du 21 octobre 2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions particulières autres que celles contenues dans l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé sont nécessaires pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société VICAT dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès – 38080 L'ISLE D'ABEAU, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 mars 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Arles. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### **ARTICLE 1.1.2. AGRÈMENT DES INSTALLATIONS**

Sans objet.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristique de l'installation	Régime
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</u>	Volume de cendres susceptible d'être présent dans l'installation : 7 200 m <sup>3</sup>	Enregistrement

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Arles	section CN - parcelles 198 et 233	Quartier des Ségonnaux – Port fluvial d'Arles

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 mars 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement. L'usage futur proposé est de type industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Sans objet.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'applique à l'établissement l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS, COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de :

- l'article 11 IV relatif au dispositif automatique d'obturation du bassin de collecte des eaux ;
- l'article 13 IIIa relatif au contrôle visuel des déchets lors de l'admission sur site ;
- l'article 13 IV relatif à la hauteur de stockage des déchets

de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 sont aménagées et complétées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

- Le 3<sup>ème</sup> alinéa de *l'article 11 IV relatif au dispositif de rétention des pollutions accidentelles* de l'arrêté de prescriptions générales du 06/06/2018 est aménagé comme suit :

Le bassin de collecte des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre ou d'un accident est situé à l'extérieur de l'installation. L'exutoire de ce bassin est muni d'un dispositif d'obturation manuel, maintenu fermé par défaut. Une convention est établie entre la société VICAT et le Port d'Arles pour le respect de cette disposition.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

- Le 4<sup>ème</sup> alinéa de *l'article 13 IIIa Procédure d'admission* de l'arrêté de prescriptions générales du 06/06/2018 est aménagé comme suit :

Il n'est pas réalisé de contrôle visuel lors du déchargement des cendres des bateaux.

- Le 3<sup>ème</sup> alinéa de *l'article 13 IV Entreposage des déchets* de l'arrêté de prescriptions générales du 06/06/2018 est aménagé comme suit :

La prescription sur la hauteur maximale des déchets entreposés ne s'applique pas dans le cadre d'un stockage en silo.

### **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.2.1. CONDITIONS DE STOCKAGE DANS LES SILOS**

Les cendres sont stockées dans des silos ou réservoirs étanches. Ces contenants doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les opérations de transvasements des cendres sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
L'exploitant de la société VICAT,  
Le Maire d'Arles,  
Le Maire de Fourques,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD